

LES AIDES AUX ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE COVID-19


Date de création : 09/02/2021
Date de première publication : 09/10/2020
Date de version publiée : 17/02/2021
Date de vérification : 27/11/2020

EXONÉRATION EXCEPTIONNELLE DE COTISATIONS (LFSS 2021)

Un employeur éligible à l'exonération bénéficie de celle-ci, qu'il ait déjà acquitté les cotisations de la période concernée ou qu'il ait bénéficié d'un report de ces cotisations.

Les conditions d'éligibilité dépendent de l'effectif et du secteur d'activité de la structure. Concernant l'effectif, c'est celui calculé au 31 décembre de l'année n-1 qui doit être pris en compte.

Ex: Pour une période d'emploi de l'année 2021, ce sera celui retenu au 1er janvier 2021 (soit celui calculé au 31 décembre 2020).

 L'URSSAF actualise régulièrement une FAQ concernant les dispositifs d'exonération et d'aides au paiement : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/faq>


Sont éligibles les entreprises suivantes :

Pour les périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} septembre 2020 ou du 1^{er} octobre 2020, sont éligibles les employeurs de moins de 250 salariés qui exercent leur activité principale :

- soit dans les secteurs **du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel** (secteurs dits S1) ;
- soit **dans les secteurs dont l'activité dépend** de celle des secteurs mentionnés à l'alinéa précédent (secteurs dits S1bis).

Le bénéfice de l'exonération est réservé à ceux parmi ces employeurs qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable :

- soit fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- soit ont constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

 Les clubs sportifs professionnels ne sont pas soumis à la condition d'interdiction d'accueil du public ou à la condition de baisse de Chiffre d'Affaires.

Pour qui ?

Sont concernées les entreprises et les associations de moins de 50 salariés qui ont subi une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité et qui ne relèvent pas des secteurs S1 ou S1bis.

- ✓ Les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne remettent pas en cause le droit à l'exonération ou l'aide.

Pour quand ?


L'exonération concerne des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} octobre 2020.

Les employeurs relevant des secteurs S1 et S1 bis situés dans les Dom ou à Saint-Pierre-et-Miquelon sont concernés dans les mêmes conditions (effectif, secteur d'activité, baisse de chiffre d'affaires) même si les mesures de restrictions d'activité n'étaient pas applicables, pour les périodes d'emploi d'octobre à décembre 2020.

Les employeurs relevant du secteur S2 situés dans les Dom ou à Saint-Pierre-et-Miquelon sont concernés pour la période d'emploi d'octobre 2020 s'ils ont fait l'objet d'une mesure locale d'interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité.

POUR QUELS SALARIÉS ET SUR QUELLES RÉMUNÉRATIONS ?

- **Les salariés ouvrant droit à l'exonération** : l'exonération s'applique aux cotisations dues sur les rémunérations des salariés entrant dans le champ d'application de la réduction Fillon.
- **Les rémunérations ouvrant droit à l'exonération** sont celles entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale (salaire, primes, indemnités de congés payés, avantages en nature...).

 **Attention !** Les revenus d'activité partielle (pour leur partie ayant la nature de revenus de remplacement) n'entrent pas dans le calcul de l'exonération.

- **Les cotisations et contributions patronales visées par l'exonération** sont celles entrant dans le champ de la réduction générale de cotisations patronales dite réduction Fillon (c. séc. soc. [art. L. 241-13](#)), à l'exception des cotisations de retraite complémentaire légalement obligatoires (ex. : AGIRC-ARRCO).

Les cotisations patronales d'assurance chômage sont visées par le dispositif et sont exonérées dans la **limite** du taux de droit commun de **4,05 %**. L'UNEDIC a listé un certain nombre de cotisations « chômage » **exclues** du dispositif dans une circulaire disponible ici : https://www.unedic.org/sites/default/files/circulaires/PRE-CIRC-Circulaire_n_2020-14_du_29_octobre_2020.pdf

Par ailleurs, l'exonération Covid-2 s'impute sur la cotisation d'accident du travail dans la limite du taux prévu pour la réduction générale des cotisations patronales, soit 0,69 % pour les cotisations dues au titre de 2020 et 0,70 % pour les cotisations dues au titre de 2021

Quid de l'articulation de l'exonération exceptionnelle avec les autres dispositifs d'exonération ?

L'exonération exceptionnelle est appliquée sur les cotisations restant dues après application de la réduction Fillon ou de toute autre exonération totale ou partielle de cotisations sociales (structures implantées en ZRR, dispositif LODEOM).

Pour obtenir le montant de l'exonération exceptionnelle, il faut :



1/ Rechercher le montant des autres allègements de cotisations patronales sur la période ouvrant droit à l'exonération exceptionnelle



2/ Calculer le montant des cotisations concernées par l'exonération exceptionnelle



3/ Soustraire le montant 1/ du montant 2/

Exemples :

Exemple 1 : employeur de moins de 50 salariés d'un secteur dit « S1 », salarié dont la rémunération est égale à 2 fois le SMIC (3 078,83 € par mois)

A ce niveau de rémunération, l'employeur n'applique aucun dispositif d'exonération ciblée et ne bénéficie donc pour ce salarié que de la réduction proportionnelle des taux maladie et famille.

Rémunération mensuelle	3 078,83 €
Somme des taux des cotisations dues	26,04%, compte tenu de l'application des réductions proportionnelles des taux maladie et famille
Montant de l'exonération Covid sur 4 mois	$(26,04\% \times 3078,83 \text{ €}) \times 4 = 3\,206,91 \text{ €}$

Exemple 3 bis : employeur de moins de 50 salariés, salarié dont la rémunération est égale à 1,3 fois le SMIC (2 001,24 € par mois) et ayant perçu une prime de 2 000 € au mois de février.

Calcul de la réduction générale de cotisations :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Rémunération mensuelle	2 001,24 €	4 001,24 €	2 001,24 €	2 001,24 €	2 001,24 €
Rémunération cumulée	2 001,24 €	6 002,48 €	8 003,73 €	10 004,97 €	12 006,21 €
Coefficient de la réduction générale	10,02 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	1,12 %
Montant de la réduction générale déclarée sur le mois	200,52 €	- 200,52 €	0,00 €	0,00 €	134,47 €
Montant cumulé de la réduction générale	200,52 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	134,47 €

Calcul de l'exonération :

	Février	Mars	Avril	Mai	
Rémunération mensuelle	4 001,24 €	2 001,24 €	2 001,24 €	2 001,24 €	
Somme des taux de cotisations dues	26,04 %	26,04 %	26,04 %	26,04 %	
Montant des cotisations restant dues avant AG	1 041,92 €	521,12 €	521,12 €	521,12 €	Total Exo LFR 3
Cotisations restant dues après AG (yc régularisation)	1 242,44 €	521,12 €	521,12 €	386,65 €	2 671,33 €

i Ces exemples sont issus de l'instruction du 22 septembre dernier, disponible [ici](#).

À noter, l'exonération exceptionnelle est cumulable avec les autres allègements de charges sociales ainsi qu'avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

Elle est aussi cumulable avec l'aide au paiement des cotisations ci-dessous.

COMMENT ?

L'employeur doit **déclarer cette exonération en DSN via le CTP 667**. La loi ne prévoit pas de faire apparaître l'exonération sur le bulletin de paie.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Catégorie d'employeurs	Période d'emploi ouvrant droit à l'exonération et à l'aide Covid-2				
	Septembre 2020	Octobre 2020	Novembre 2020	Décembre 2020	Janvier 2021 et au-delà
Employeurs de moins de 250 salariés du secteur S1 (y compris clubs professionnels)	Oui pour les employeurs implantés dans les zones avec couvre-feu instauré avant le 30-10-2020 et qui remplissent les conditions en octobre 2020	Oui pour les employeurs soumis aux mesures de confinement à partir du 30-10-2020 et remplissant, les conditions en novembre 2020	Oui pour les employeurs soumis aux mesures liées à la crise sanitaire et remplissant les conditions en décembre 2020	Oui pour les employeurs soumis aux mesures liées à la crise sanitaire et remplissant les conditions en janvier 2021	Non, sauf pour les employeurs dont l'interdiction d'ouverture au public a été prolongée en février 2021 et au-delà (1).
Employeurs de	Oui pour les employeurs remplissant les	Oui pour tous les employeurs soumis aux mesures de confinement à partir du	Oui pour les employeurs soumis aux mesures liées à la crise	Oui pour les employeurs soumis aux mesures liées à la crise	Non, sauf pour les employeurs dont l'interdiction

moins de 250 salariés du secteur S1 bis	conditions en octobre 2020	30-10-2020 et remplissant les conditions en novembre 2020	sanitaire et remplissant les conditions en décembre 2020	sanitaire et remplissant les conditions en janvier 2021	d'ouverture au public a été prolongée en février 2021 et au-delà (1).
Employeurs de moins de 50 salariés relevant du secteur S2	Non	Oui pour tous les employeurs soumis aux mesures de confinement instaurées à partir du 30-10-2020 et remplissant les conditions en novembre 2020	Non (2)	Non	Non (sous réserve de nouvelles restrictions éventuellement annoncées)
Employeurs des départements d'outre-mer (3)	Non	Oui s'ils ont subi les effets du confinement en novembre 2020 (secteurs S1, S1 bis et S2)	Oui s'ils sont soumis aux mesures liées à la crise sanitaire en décembre 2020 (uniquement secteur S1 et S1 bis)	Oui s'ils sont soumis aux mesures liées à la crise sanitaire en janvier 2021 (pour ceux des secteurs S1 et S1 bis)	Non sauf prolongation de l'interdiction du public pour les employeurs des secteurs S1 et S1 bis en février 2021 et au-delà

(1) L'exonération est applicable pour les périodes d'emploi courant jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public. Par exemple, pour une ouverture au public le 9 mars 2021, l'exonération est accordée au titre de la période d'emploi courant jusqu'au 28 février 2021.

(2) Les entreprises de moins de 50 salariés du secteur S2 ne peuvent bénéficier de l'aide et de l'exonération au titre de novembre 2020, le confinement ayant été levé en décembre.

(3) Selon leur secteur, les entreprises des DOM doivent remplir les conditions requises des employeurs du secteur S1, S1 bis ou S2.

FICHIERS SOURCES

[DGEFP Aides à l'emploi](#)